



# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 10 juillet 1987

130<sup>e</sup> année

N° 50

## Sommaire

### lois

Loi n° 87-31 du 6 juillet 1987 portant ratification de la convention arabe du travail n° 7 relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.....	887
Loi n° 87-32 du 6 juillet 1987 portant ratification de la convention de prêt conclue à Casablanca le 16 avril 1987 entre la République tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au projet de modernisation des routes du nord.....	887
Loi n° 87-33 du 6 juillet 1987 autorisant l'adhésion de la République tunisienne au programme de financement à long terme du commerce entre les pays membres de l'organisation de la conférence islamique.....	887
Loi n° 87-34 du 6 juillet 1987 portant modification de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et les entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière.....	887
Loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 modifiant certains articles du code des eaux.....	888

### décrets et arrêtés

#### Premier ministre

Decret n° 87-910 du 30 juin 1987 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut régional des sciences informatiques et des télécommunications.....	888
Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur général.....	889
Nomination d'administrateurs généraux.....	889

#### Ministère de la justice

Arrêté du ministre de la justice du 1er juillet 1987 relatif au recensement cadastral au gouvernorat de Siliana ...	889
Liste des agents à intégrer dans le grade de secrétaire de direction.....	890

## Ministère de l'intérieur

Décret n° 87-911 du 1er juillet 1987 portant création d'une délégation spéciale à la commune de Chenini Nahal du gouvernorat de Gabès.....	890
Création de marchés hebdomadaires.....	890
Décret autorisant la caisse des prêts et d'aide aux collectivités locales à contracter un emprunt.....	890
Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 1er juillet 1987 portant délégation de signature.....	890

## Ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique

Arrêtés du ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 1er juillet 1987 portant délégation de signature.....	891
---	-----

## Ministère de la défense nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 1er juillet 1987 portant ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de licenciés en droit en vue d'être intégrés dans le corps de la magistrature militaire.....	892
Arrêté du ministre de la défense nationale du 1er juillet 1987 portant ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'ingénieurs diplômés de l'ENIT (Filière longue) ou titulaires d'un diplôme équivalent en vue de leur intégration dans le corps des militaires des cadres techniques au profit de l'armée de l'air.....	893
Arrêté du ministre de la défense nationale du 1er juillet 1987 portant délégation de signature.....	893

## Ministère du plan et des finances

Nomination d'un fondé de pouvoirs adjoint.....	893
--	-----

## Ministère des affaires sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 1er juillet 1987 portant délégation de signature.....	894
---	-----

## Ministère de la santé publique

Nomination d'un inspecteur divisionnaire.....	894
Arrêté du ministre de la santé publique du 1er juillet 1987 portant délégation de signature.....	894

## Ministère de l'agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er juillet 1987 portant délégation de signature.....	895
--	-----

## Ministère de l'information

Décret n° 87-917 du 1er juillet 1987 portant transformation d'emplois à la radiodiffusion télévision tunisienne.....	895
--	-----

## Ministère de la jeunesse et des sports

Cessation de fonctions d'un chef de service.....	895
--	-----

**Loi n° 87-31 du 6 juillet 1987 portant ratification de la convention arabe du travail n° 7 relative à l'hygiène et à la sécurité du travail (1).**

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés, ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention arabe du travail n° 7 relative à l'hygiène et à la sécurité du travail, annexée à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne*, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 6 juillet 1987

*Le Président de la République tunisienne*

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 juin 1987.

**Loi n° 87-32 du 6 juillet 1987 portant ratification de la convention de prêt conclue à Casablanca le 16 avril 1987 entre la République tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au projet de modernisation des routes du nord (1).**

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Casablanca le 16 avril 1987 entre la République tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au projet de modernisation des routes du nord.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 6 juillet 1987

*Le président de la République tunisienne*

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 juin 1987.

**Loi n° 87-33 du 6 juillet 1987 autorisant l'adhésion de la République tunisienne au programme de financement à long terme du commerce entre les pays membres de l'organisation de la conférence islamique (1).**

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée l'adhésion de la République tunisienne au programme de financement à long terme du commerce entre les pays membres de l'organisation de la conférence islamique.

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au fonds spécial dudit programme pour un montant de trois millions de dinars islamiques.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne*, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 6 juillet 1987

*Le Président de la République tunisienne*

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 juin 1987.

**Loi n° 87-34 du 6 juillet 1987 portant modification de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière (1).**

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont abrogés les articles 8, 11 et 15 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau). — Il est désigné auprès de la cour de discipline financière un commissaire du gouvernement et un substitut qui l'assiste et le supplée en cas de besoin, ils sont nommés par décret parmi les membres de la cour des comptes.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 juin 1987.

jj

Article 11 (nouveau). — Le commissaire du gouvernement saisi transmet le dossier de l'affaire au président de la cour qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction.

Ce rapporteur peut être désigné soit parmi les membres de la cour des comptes soit, sur proposition du premier président du tribunal administratif, parmi les magistrats de ce tribunal.

Article 15 (nouveau). Le fonctionnaire, l'administrateur ou l'agent intéressé est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il peut, dans le délai d'un mois, à compter de cette réception, prendre connaissance au greffe de la cour soit par lui-même, soit par un mandataire, soit par un avocat, du dossier de l'affaire, y compris les conclusions du commissaire du gouvernement.

Le fonctionnaire, l'administrateur ou l'agent intéressé peut, au cours du même délai produire un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par un mandataire soit, par un avocat. Ce mémoire est communiqué au commissaire du gouvernement.

Toutefois, le président de la cour de discipline financière peut, compte tenu de circonstances exceptionnelles, proroger ce délai et ce à la demande de l'intéressé ou de son représentant dûment mandaté.

Art. 2. — Les affaires en cours à la date de la publication de la présente loi demeurent soumises aux procédures, en vigueur au moment de la saisie de la cour de discipline financière.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 6 juillet 1987  
Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

### **Loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 modifiant certains articles du code des eaux (1).**

*Au nom du Peuple;*

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 153 et les articles 154 et 155 du code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 153 (dernier alinéa nouveau). — L'organisation et le mode de fonctionnement du groupement d'intérêt hydraulique sont fixés par décret.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 juin 1987.

Article 154 (nouveau). — Les associations de propriétaires et d'usagers visées à l'article 153 précité prennent la dénomination d'associations d'intérêt collectif et ont pour objet l'une ou l'ensemble des activités après :

1) l'exploitation des eaux du domaine public hydraulique dans leur périmètres d'action;

2) l'exécution, l'entretien ou l'utilisation des travaux intéressant les eaux du domaine public hydraulique dont elles ont le droit de disposer;

3) l'irrigation ou l'assainissement des terres par le drainage ou par tout autre mode d'assèchement;

4) l'exploitation d'un système d'eau potable.

Les associations d'intérêt collectif sont dotées de la personnalité civile.

Elles peuvent être créées soit à la demande des usagers, soit à l'initiative de l'administration lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'un périmètre irrigué, d'un système d'eau potable ou de zones d'assainissement ou de drainage ou d'assèchement créés ou à créer par l'Etat ou tout autre organisme public ou para-public.

Les modes de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations d'intérêt collectif sont fixés par décret.

Article 155 (nouveau). — Les statuts des associations d'intérêt collectif, doivent être conformes aux statuts-type qui seront approuvés par décret.

Les syndicats d'arrosage, les associations syndicales de propriétaires et les associations spéciales d'intérêt hydraulique disposent d'un délai d'un an à compter de la publication des statuts-type des associations d'intérêt collectif pour qu'ils se conforment à ces statuts-type.

Passé ce délai et en cas d'inobservation de cette obligation, ces associations seront considérées dissoutes de plein droit.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 6 juillet 1987  
Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

## décrets, arrêtés

### PREMIER MINISTRE

#### NOMINATION

Décret n° 87-910 du 30 juin 1987 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'institut régional des sciences informatiques et des télécommunications

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment ses articles 72, 73 et 74;

Vu le décret n° 87-260 du 24 février 1987 portant nomination du président de l'institut régional des sciences informatiques et des télécommunications;

Vu le décret n° 87-710 du 14 mai 1987 portant organisation administrative et financière de l'institut régional des sciences informatiques et des télécommunications et notamment son article 5;

Décrétons :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 87-710 du 14 mai 1987, sont nommés, pour leurs compétences, membres du conseil d'administration de l'institut régional des sciences informatiques et des télécommunications :

Messieurs :

Mokhtar Latiri  
Sadok Khlass  
Néjib Ben Debbah  
Mouldi Miled  
Habib Graja

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 juin 1987  
p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

#### LISTE DES AGENTS

A promouvoir au grade d'administrateur général  
au titre de l'année 1986

Messieurs :

Tijani Charfi  
Houcine Oueslati  
Jabeur Ben H'Mida  
Omar Triki  
Mohamed Moûtamri  
Mohsen Abdallah  
Mahmoud Alouini  
Abdeljaoued M'Zoughi  
Belhassen Chérif

Hédi Baâti  
Salah Daldoul  
Mokhtar Hadj Ali  
Raouf Bacha  
Mahmoud Bessaïes  
Abdelwaheb N'Jah  
Bécher Montacer  
Mohamed Ernez  
Sadok Nafti  
Moncef Ben Jedidia  
Khaled Ben Sassi  
Kheireddine Abdelali  
Tahar Ben Youssef  
Bécher H'Midi  
Chédly Maâmour  
Hamadi Ben Hammed  
Noureddine Ben Farhat

#### NOMINATION

Par décret n° 87-919 du 30 juin 1987 :

Sont nommés administrateurs généraux, les administrateurs en chef dont les noms suivent :

Messieurs :

Tijani Charfi  
Houcine Oueslati  
Jabeur Ben H'Mida  
Omar Triki  
Mohamed Moûtamri  
Mohsen Abdallah  
Mahmoud Alouini  
Abdeljaoued M'Zoughi  
Belhassen Chérif  
Hédi Baâti  
Salah Daldoul  
Mokhtar Hadj Ali  
Raouf Bacha  
Mahmoud Bessaïes  
Abdelwaheb N'Jah  
Bécher Montacer  
Mohamed Ernez  
Sadok Nafti  
Moncef Ben Jedidia  
Khaled Ben Sassi  
Kheireddine Abdelali  
Tahar Ben Youssef  
Bécher H'Midi  
Chédly Maâmour  
Hamadi Ben Hammed  
Noureddine Ben Farhat

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### RECENSEMENT CADASTRAL

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de la justice du 1er juillet 1987 relatif au recensement cadastral au gouvernorat de Siliana.

Le ministre d'Etat, ministre de la justice;

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 nouveau;

Arrête :

Article unique. — Il sera procédé à compter du 16 septembre 1987 au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les imadats : El Haria et Rouhia, délégation de Rouhia, gouvernorat de Siliana.

Tunis, le 1er juillet 1987

Le ministre d'Etat, ministre de la justice  
MOHAMED SALAH AYARI

VU

Le Premier ministre  
RACHID SFAR

ji

## PROMOTION

Liste des dactylographes à intégrer dans le grade de secrétaire de direction au titre de l'année 1985

Dans le cadre de l'application des dispositions transitoires prévues par l'article 46 du décret n° 85-267 du 15 février 1985

fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques :

Mesdames :

Radhia B'Chir  
Essia Meddeb

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### DELEGATION SPECIALE

**Décret n° 87-911 du 1er juillet 1987 portant création d'une délégation spéciale à la commune de Chenini Nahal du gouvernorat de Gabès.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes et notamment son article 13;

Vu le code électoral et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 134;

Vu le décret n° 87-688 du 2 mai 1987 portant création d'une commune à Chenini Nahal du gouvernorat de Gabès;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Décrétons :

Article premier. — Il est institué à partir du 2 mai 1987 une délégation spéciale pour gérer les affaires de la commune de Chenini Nahal du gouvernorat de Gabès et qui a les mêmes attributions et prérogatives que le conseil municipal et ce jusqu'à la fin de l'année 1987.

Art. 2. — Cette délégation spéciale est composée de Messieurs :

Le délégué de la circonscription : président;

Mohamed Belgacem El Abed : membre

Hédi Ben Salem : membre;

Abdellaziz Hénihina : membre;

Mohamed Moussa : membre;

Nafti Farhat : membre;

Mohamed Guenaoui Belletaïef : membre;

Ali Yahmed : membre;

Abdesselem El Haji : membre;

Mohamed Baghdadi : membre.

art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1er juillet 1987  
p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

### MARCHES HEBDOMADAIRES

**Par décret n° 87-912 du 1er juillet 1987 :**

Il est institué à la commune de Sahline gouvernorat de Monastir un marché hebdomadaire qui se tiendra le samedi.

**Par décret n° 87-913 du 1er juillet 1987 :**

Il est institué à la commune du Kef gouvernorat du Kef un marché hebdomadaire pour la vente de voitures automobiles d'occasion qui se tiendra le dimanche matin.

### EMPRUNT

**Par décret n° 87-914 du 1er juillet 1987 :**

La caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales est autorisée à contracter, auprès d'organismes financiers italiens un emprunt de 800.000 dollars US dans le cadre de l'accord financier conclu le 17 septembre 1981 entre les gouvernements tunisien et italien et ce pour permettre à certaines communes de financer l'acquisition de certains matériels de travaux publics.

Cet emprunt sera remboursé, au profit du trésor en dix ans et au taux d'intérêt annuel de 7,75%.

Une convention sera conclue entre l'Etat et la caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales pour fixer les conditions et modalités de remboursement du dit emprunt.

La caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales supporterait une commission d'engagement au taux de 1% (un pour cent) l'an sur tout montant non encore retiré.

Cet emprunt est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales.

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 1er juillet 1987 portant délégation de signature;**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984 portant organisation du ministère de l'intérieur tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-526 du 5 mai 1986 et notamment son article 7 paragraphe 4;

Vu le décret n° 85-354 du 29 juin 1985 chargeant Monsieur Ezzeddine Jjidi administrateur des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses du personnel des cadres commun, technique et ouvrier à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ezzeddine Jjidi chef de service de l'ordonnancement des dépenses du personnel des cadres communs,

technique et ouvrier à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1987

VU *Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur*

*Le Premier ministre* ZINE EL ABIDINE BEN ALI  
RACHID SFAR

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 1er juillet 1987 portant délégation de signature;**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures;

Vu le décret n° 87-757 du 18 mai 1987 portant nomination de Monsieur Mohamed Sayah en qualité de ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 87-761 du 18 mai 1987 portant nomination de Monsieur Abdelkader M'Hiri en qualité de secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 82-1117 du 3 août 1982 chargeant Monsieur Béchir Mahjoub professeur de l'enseignement supérieur des fonctions de directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Béchir Mahjoub directeur de l'enseignement supérieur est autorisé à signer par délégation du ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1987

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique*  
MOHAMED SAYAH

VU

*Le Premier ministre*  
RACHID SFAR

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 1er juillet 1987 portant délégation de signature;**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures;

Vu le décret n° 81-227 du 18 février 1981 chargeant Monsieur Abdesslem Souei des fonctions de directeur du personnel au ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, délégation de signature est donnée à Monsieur Abesselem Souei, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur du personnel au ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique à l'effet de signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature;

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1987

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique*  
MOHAMED SAYAH

VU

*Le Premier ministre*  
RACHID SFAR

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 1er juillet 1987 portant délégation de signature;**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures;

Vu le décret n° 87-757 du 18 mai 1987 portant nomination de Monsieur Mohamed Sayah en qualité de ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 87-761 du 18 mai 1987 portant nomination de Monsieur Abdelkader M'Hiri en qualité de secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 85-95 du 16 janvier 1985 chargeant Monsieur Hafedh Bejar administrateur conseiller des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hafedh Bejar directeur des affaires administratives et financières est autorisé à signer par délégation du ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1987

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique*  
MOHAMED SAYAH

VU

*Le Premier ministre*  
RACHID SFAR

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 1er juillet 1987, portant délégation de signature.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 80-487 du 2 mai 1980 chargeant Monsieur Mohamed Moncef Jaâfar des fonctions de directeur des affaires financières des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed Moncef Jaâfar, conseiller des services publics chargé des fonctions de directeur des affaires financières des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique à l'effet de signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1987

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique*  
MOHAMED SAYAH

VU

*Le Premier ministre*  
RACHID SFAR

**Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique du 1er juillet 1987 portant délégation de signature;**

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 87-757 du 18 mai 1987 portant nomination de Monsieur Mohamed Sayah en qualité de ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 87-761 du 18 mai 1987 portant nomination de Monsieur Abdelkader M'Hiri en qualité de secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 83-5 du 5 janvier 1983 chargeant Monsieur Habib Ghachem administrateur de gouvernement des fonctions de chef de service de l'ordonnancement et de la comptabilité à la sous-direction des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Ghachem chef de service de l'ordonnancement et de la comptabilité est autorisé à signer par délégation du ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1987

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation  
de l'enseignement et de la recherche scientifique*  
MOHAMED SAYAH

VU

*Le Premier ministre*  
RACHID SFAR

**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**CONCOURS**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 1er juillet 1987 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de licenciés en droit en vue d'être intégrés dans le corps de la magistrature militaire;**

Le ministre de la défense nationale;

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967 portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public;

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972 portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4 paragraphe 5-B;

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, portant attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979 portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres est ouvert à Tunis au ministère de la défense nationale le 24 septembre 1987 pour le recrutement de deux (2) candidats licenciés en droit en vue d'être intégrés dans le corps de la magistrature militaire, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5-B du décret sus-visé n° 72-380 du 6 décembre 1972.

Art. 2. — Pour participer à ce concours le candidat doit adresser une demande de participation sur papier simple au nom de Monsieur le ministre de la défense nationale (direction du personnel et de la formation) accompagnée de ses titres universitaires.

Art. 3. — La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 31 juillet 1987.

Tunis, le 1er juillet 1987  
Le ministre de la défense nationale  
SLAHEDDINE BALY

VU  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 1er juillet 1987 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs diplômés de l'ENIT (Filière longue) ou titulaires d'un diplôme équivalent en vue de leur intégration dans le corps des militaires des cadres techniques au profit de l'armée de l'air.**

Le ministre de la défense nationale;

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967 portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public;

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972 portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4 paragraphe 4 et article 5 paragraphe 5;

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, portant attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979 portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres est ouvert à Tunis au ministère de la défense nationale le 27 août 1987 pour le recrutement de deux (2) ingénieurs diplômés de l'ENIT (Filière longue) ou titulaires d'un diplôme équivalent en vue de leur intégration dans le corps des militaires des cadres techniques avec le grade de lieutenant d'active 3ème échelon conformément aux dispositions de l'article 4 et 5 du décret sus-visé n° 72-380 du 6 décembre 1972 et ce dans les spécialités suivantes :

— Ingénieur spécialité système radar : 1;

— Ingénieur spécialité électricité bâtiment : 1;

Art. 2. — Pour participer à ce concours le candidat doit adresser une demande de participation sur papier simple au nom de Monsieur le ministre de la défense nationale (direction du personnel et de la formation) accompagnée de ses titres universitaires.

Art. 3. — La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 31 juillet 1987.

Tunis, le 1er juillet 1987  
Le ministre de la défense nationale  
SLAHEDDINE BALY

VU  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

#### DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 1er juillet 1987 portant délégation de signature.**

Le ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son paragraphe premier de l'article premier;

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 24 mai 1980 chargeant le colonel Fethi Chaouch des fonctions d'attaché de cabinet au ministère de la défense nationale;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, le colonel Fathi Chaouch attaché de cabinet au ministère de la défense nationale est habilité à signer par délégation tous les actes relevant du ministère de la défense nationale à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1987  
Le ministre de la défense nationale  
SLAHEDDINE BALY

VU  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR

### MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

#### NOMINATION

Par décret n° 87-915 du 1er juillet 1987 :

Monsieur Naceur Ebdelli inspecteur au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de fondé de pouvoirs adjoint chargé du service des caisses à la trésorerie générale de Tunisie avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale.

jj

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Arrêté du ministre des affaires sociales du 1er juillet 1987 portant délégation de signature;

Le ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1986 telle qu'amendée par les textes subséquents, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et notamment ses articles 104, 105 et 106;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 87-623 du 15 avril 1987 portant nomination du ministre des affaires sociales;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — En application du paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-visé, délégation est donnée aux directeurs régionaux des affaires sociales mentionnés ci-après, chacun dans les limites de sa compétence territoriale, à l'effet, de signer les états de liquidation décernés par la caisse nationale de sécurité sociale en application des articles 104 et 105 de la loi sus-visée du 14 décembre 1960.

Messieurs :

Mongi Rafrafi : pour le gouvernorat de Tunis;  
Slaheddine Khiari : pour le gouvernorat de de Ben Arous;  
Béchir Latrech : pour le gouvernorat de de l'Ariana;  
Mohamed Naceur Khedher : pour le gouvernorat de Béja;  
Mohamed Maâtamri : pour le gouvernorat de Zaghouan;

Salem Arifa : pour le gouvernorat de Sousse;  
Faouzi Ben Ahmed : pour le gouvernorat de Mahdia;  
Abdelhak Laouani : pour le gouvernorat de Nabeul;  
Habib Boukadida : pour le gouvernorat de Kairouan;  
Abdellatif Ben Kilani : pour les gouvernorats de Gafsa et de Tozeur;  
Rachid Ben Saïda : pour le gouvernorat de Siliana;  
Mohamed Laroussi Fehri : pour le gouvernorat de Bizerte;  
Tajeddine Foudhaili : pour le gouvernorat de du Kef;  
Abdallah Souayah : pour le gouvernorat de Jendouba;  
Abdellaziz Tlili : pour le gouvernorat de Kasserine;  
Amor Ben Mériem : pour les gouvernorats de Gabès et de Kébili;  
Mohamed Hédi Zouari : pour le gouvernorat de Sidi Bouzid;  
Ali Belhadj : pour le gouvernorat de Monastir;  
Abderrahmen Khemekhem : pour le gouvernorat de Sfax;  
Mohamed Rejeb : pour le gouvernorat de Médenine.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 15 avril 1987 sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1987  
Le ministre des affaires sociales  
HEDI BACCOUCHE

VU

Le Premier ministre  
RACHID SFAR

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### NOMINATION

#### Par décret n° 87-916 du 1er juillet 1987 :

Le docteur Kechrid Mohsen, inspecteur régional de la santé publique est nommé dans le grade d'inspecteur divisionnaire de la santé publique au ministère de la santé publique.

### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Arrêté du ministre de la santé publique du 1er juillet 1987 portant délégation de signature;

Le ministre de la santé publique;

Vu le décret n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-47 du 20 janvier 1984, portant nomination du ministre de la santé publique;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 86-417 du 28 mars 1986 portant nomination de Monsieur Chédli El Abed à l'emploi de sous-directeur du budget et des marchés à la direction des affaires financières;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chédli El Abed chargé des fonctions de sous-directeur du budget et des marchés à la direction des affaires financières est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Chédli El Abed est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1987  
Le ministre de la santé publique  
SOUAD LYAGOURI-OUAHCHI

VU

Le Premier ministre  
RACHID SFAR

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er juillet 1987 portant délégation de signature;

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 77-648 du 5 août 1977, portant organisation du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 80-480 du 25 avril 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 85-1458 du 14 novembre 1985 chargeant Madame Maâtoug Monia, administrateur des fonctions de chef de service de l'ordonnancement du personnel fonctionnaire et du matériel, Titres I et II à la direction des affaires administratives et financières relevant du ministère de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Maâtoug Monia, administrateur chargée des fonctions de chef de service de l'ordonnancement du personnel fonctionnaire et du matériel, à la direction des affaires financières est habilitée à signer par délégation du ministre de l'agriculture, les actes de gestion (Titres I et II) énumérés ci-après :

- Les bons de caisse des traitements, salaires et primes;
- Les ordonnances de paiement;
- Les bordereaux de transmissions de pièces;
- Les demandes de prêt C.N.R.P.S.;
- Les copies certifiées conformes des pièces justificatives des dépenses (ordre de mission, arrêtés et arrêtés comptables, attestation, prise fonction, etc...);
- Les attestations de salaire;
- Les certificats de cessation de paiement;
- Les titres de congé;
- Les ordres de versement;
- Les arrêtés de prime de rendement.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1987

Le ministre de l'agriculture

LAASSAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre

RACHID SFAR

## MINISTERE DE L'INFORMATION

### TRANSFORMATION D'EMPLOIS

#### Décret n° 87-917 du 1er juillet 1987 portant transformation d'emplois à la radiodiffusion télévision tunisienne;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret du 25 avril 1957 portant institution d'un monopole de la radiodiffusion sonore et visuelle;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987;

Vu le décret n° 86-1318 du 31 décembre 1986 portant répartition par article des crédits ouverts par la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987;

Vu l'avis des ministres de l'information et du plan et des finances;

Décrétons :

Article premier. — Sont réalisées à la radiodiffusion télévision tunisienne les transformations des emplois ci-après :

— 8 emplois d'ingénieur principal en 8 emplois d'ingénieur en chef;

— 10 emplois d'adjoints techniques en 10 emplois d'ingénieur des travaux.

Art. 2. — Les ministres de l'information et du plan et des finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1987 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1987

p. le Président de la République tunisienne

et par délégation

Le Premier ministre

RACHID SFAR

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### CESSATION DE FONCTIONS

#### Par décret n° 87-918 du 1er juillet 1987 :

Monsieur Salem Boughattas, inspecteur de la jeunesse et des sports du 1er degré est déchargé de ses fonctions de chef de service du sport de masse au ministère de la jeunesse et des sports à compter du 11 mai 1987.

# Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale :

**0,225** dinar

Traduction française :

**0,300** dinar

## ABONNEMENT ANNUEL

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie, Algérie, Maroc.....	<b>12</b>	<b>14,500</b>	<b>19,500</b>
Autres pays .....	<b>16,500</b>	<b>19,500</b>	<b>25</b>

\* Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque  
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle  
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7